



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON  
Administration Générale

**Moto-cross à ROMAGNÉ**  
**les 1<sup>er</sup> et 2 avril 2017**

**Le Préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code du sport notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 et A 331-2 à A 331-32 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par le président du **MOTO-CLUB DE ROMAGNÉ** en vue d'être autorisé organiser les **1<sup>er</sup> et 2 avril 2017 de 8h00 à 20h00, les Championnats de France Élite, Junior et Espoirs de moto-cross à ROMAGNÉ ;**

VU l'avis du maire de Romagné ;

VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 15 février 2017, du président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, réglementant la circulation et le stationnement sur la RD 812 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2017, du maire de Romagné, réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune à l'occasion de cette manifestation sportive ;

VU le relevé de conclusions de la sous-commission d'homologation départementale de la sécurité routière à l'issue de sa visite sur site du 10 mars 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 15 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2016, donnant dans le domaine de la législation des épreuves sportives, délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à M. Guy TARDIEU, sous-préfet de Redon ;

Considérant les risques et dangers afférant à ce type d'épreuves sportives comportant des véhicules à moteur ;

Considérant les mesures de protection prévues dans le règlement-type de la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.) ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1 : LE MOTO-CLUB DE ROMAGNÉ** est autorisé à organiser les **1<sup>er</sup> et 2 avril 2017, de 8h00 à 20h00, les Championnats de France Élite, Junior et Espoirs de moto-cross à ROMAGNÉ**. Une tolérance d'une demi-heure est accordée pour le déroulement de l'épreuve.

**Article 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, quarante-huit heures au moins avant la date de la manifestation, en faire la déclaration à la mairie de ROMAGNÉ et présenter l'attestation d'assurance prévue par l'article R 331-10 du Code du Sport.

Conformément aux dispositions de l'article R 331-27 du code du sport, toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. En conséquence, **l'organisateur technique** désigné devra faire parvenir, dès réception de la présente autorisation, l'attestation jointe en annexe, complétée et signée, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation seront respectées.

**Article 3** : L'organisateur paiera éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément déchargée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

**Article 4** : Les moyens de secours et de sécurité tant en personnel qu'en matériel, prévus au plan de secours, devront être effectivement mis en place avant les essais et resteront opérationnels pendant la durée des épreuves.

Deux ambulances privées et deux médecins sont prévus sur le site pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur, ou son représentant, devra être présent en permanence au poste de coordination pendant le déroulement de la manifestation. Il devra s'assurer que ledit poste est équipé de moyens de liaisons téléphoniques directes et fiables permettant l'appel des secours. Ce poste devra comprendre au minimum une ligne téléphonique filaire.

Les secouristes intégrés dans le dispositif de secours devront avoir effectué une remise à niveau de leur formation depuis moins de trois ans et être titulaires du diplôme de CFAPSE en cours de validité.

L'organisateur devra prévoir des moyens d'extinction (une tonne à eau sur le parking des spectateurs, une tonne à eau sur le circuit ainsi que des extincteurs) tels qu'ils sont prévus dans le règlement de la F.F.M, que l'organisateur s'engage à respecter scrupuleusement.

**Article 5** : **Le circuit devra, dans son intégralité, être conforme aux Règles Techniques de Sécurité en vigueur en ce qui concerne la distance du public par rapport à la piste, la protection des arbres ou autres obstacles éventuels, notamment dans la zone de départ et au niveau du premier tremplin.**

**Les prescriptions demandées par la commission départementale de la sécurité routière lors de sa visite du 10 mars 2017 devront être mises en œuvre avant le début des épreuves.**

**Le circuit de l'épreuve présentant une longueur de 1 980 mètres, le nombre maximum de pilotes admis simultanément sur la piste est de 44.**

L'organisateur devra s'assurer que le dispositif de protection du public soit parfaitement efficace en vue d'empêcher toute intrusion de véhicules de course dans la zone réservée au public, notamment par la pose d'un filet de protection à un mètre de toute clôture séparant le public des véhicules de course.

Toutes les dispositions devront être prises pour assurer la sécurité du public notamment dans les zones des sauts. A ce titre les normes de sécurité seront celles édictées par le règlement-type de la F.F.M qu'il conviendra de respecter scrupuleusement. L'organisateur devra, en outre, organiser les épreuves conformément au règlement-type de la FFM.

Il devra, par ailleurs, s'assurer que les voies de pénétration et de dégagement utilisées par les services de secours appelés à intervenir sur le site en cas d'accident, soient effectivement réservées aux moyens de secours.

**L'organisateur devra également respecter les prescriptions indiquées en annexe.**

**Article 6** : Le stationnement des spectateurs sur l'aire prévue pour les services de secours et d'incendie est formellement interdit.

L'aire d'atterrissage réservée à une éventuelle évacuation sanitaire devra avoir une dimension minimum de 30 m x 30 m avec, si possible, un axe dégagé, face au vent. La surface devra être dure et plane, sans obstacle au sol haut de plus de 30 cm. Si le terrain de l'aire d'atterrissage de l'hélicoptère est poussiéreux, il faudra prévoir son arrosage.

Il est également recommandé de veiller à tout objet risquant de s'envoler, de se déplacer (véhicules au frein à main non serré), d'être arraché (portières ouvertes), d'être renversé (motos), ou d'exploser (baies vitrées) sous l'effet de l'important souffle d'air dégagé par l'hélicoptère.

De plus, la zone devra être totalement dégagée d'obstacles (véhicules, arbres, lignes à haute tension...).

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la météorologie nationale (Météo-France) que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs. Ils devront également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de la manifestation et veiller à mettre en place des moyens d'extinction appropriés (tonne à eau sur le parking...).

**Article 7** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, agissant par délégation de l'autorité administrative compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents tant les dispositions du présent arrêté que celles du plan de secours et du plan du terrain joints au dossier, prévues pour la protection du public ou des concurrents.

**Un contrôle de la mise en place des installations et du dispositif de sécurité devant assurer la protection des spectateurs devra être effectué préalablement au début de la manifestation.**

**Article 8** : MM. les sous-préfet de REDON, président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, maire de ROMAGNÉ et commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REDON, le 30 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Redon

Guy TARDIEU



## A N N E X E

à l'arrêté autorisant

### LES CHAMPIONNATS DE FRANCE ÉLITE, JUNIOR, ESPOIRS DE MOTO-CROSS à ROMAGNE

les 1<sup>er</sup> et 2 avril 2017

L'organisateur devra s'assurer de la présence effective, sur le site, le jour de la manifestation :

- de deux médecins :

**Dr Gilles HELARY, 22 Les Landes 22330 LE GOURAY (tél : 06.80.64.09.02)**

**Dr Diouga DIALLO, 2 rue Nationale 35133 ROMAGNÉ (tél : 06.32.30.36.44)**

- de deux ambulances privées :

**SARL Ambulances Saint-Aubinaises (M. Brice BOURDEYROUX), 18 rue du Général de Gaulle 35140 SAINT-AUBIN DU CORMIER (tél 02.99.39.12.91) - (2 véhicules).**

les deux véhicules agréés pour le transport sanitaire seront prépositionnés sur le site dès le début des épreuves.

- d'une équipe de secouristes « **C.F.S. 22** ».

Le véhicule de l'association de secourisme n'est pas agréé pour le transport de blessés vers un centre de soins mais uniquement du lieu de l'accident au poste de secours le plus proche situé sur le site de la manifestation.

L'organisateur devra transmettre au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (18/112), le numéro de téléphone fixe du poste de coordination joignable pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur devra veiller à ce que l'ensemble des points chauds soit équipé d'extincteurs et protégé par des barrières. Les toilettes, en nombre suffisant, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite. Les chapiteaux mis en place devront être fixés au sol par des haubans lestés de poids lourds.

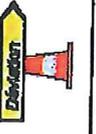
Pour ce qui concerne les RD d'Ille-et-Vilaine hors agglomération, le plan de pose ci-joint devra être appliqué. L'organisateur doit s'assurer qu'un plan de pose soit effectué par les autres gestionnaires de voirie concernés.

**L'organisateur devra également s'assurer que le circuit est, dans son intégralité, conforme aux Règles Techniques de Sécurité en vigueur en ce qui concerne la distance du public par rapport à la piste, la protection des arbres ou autres obstacles éventuels, notamment dans la zone de départ et au niveau du premier tremplin.**

**MOTO CROSS**  
**Romagné**  
**1 et 2 avril 2017**

-  Manifestation
-  Limitation 50Km/h + stationnement interdit
-  Déviation
-  Barrage

**Plan de pose des panneaux sur les RD d'Ille-et-**

emplacements	désignation	nombre
1-9-10-11		6
12-13		6
2-3-4-5-6-7		1
G		2
D		2
	sacs de lestage	17

